



PRÉFET du VAR

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 JUIL. 2019
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET LE BUSAGE D'UN COURS D'EAU
COMMUNE DE CUERS

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction de logements et le busage d'un cours d'eau sur la commune de Cuers au bénéfice de la SCCV CUERS PAS REDON, représentée par Monsieur Louis Delamarre, domicilié 29 avenue de l'Obiou, 38700 La Tronche ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, réceptionné le 25 avril 2019 au guichet unique de la MISEN du Var, complété le 25 juin 2019, et enregistré sous le n° 83-2019-00081 / PAC961 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de porter à connaissance et notamment, le plan de gestion des eaux pluviales mis à jour ;
- Considérant** que les modifications apportées au dimensionnement des bassins de rétention ne remettent pas en cause le fonctionnement hydraulique global du projet ;
- Considérant** que les modifications altimétriques au niveau de la partie aval du projet permettent la suppression d'une zone d'accumulation des eaux de surverse au droit d'un point bas du site avec mise

en place d'une noue de décharge ; que ces dernières sont, désormais, orientées à la faveur d'un reprofilage de la voirie vers le réseau EP communal au droit de l'avenue Marc Chagall ;

Considérant que les modifications ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des milieux aquatiques.

ARRETE

Article 1 : Modifications des prescriptions

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 est modifié comme suit, en ce qui concerne les ouvrages destinés à compenser l'imperméabilisation liée au projet :

« • Les ouvrages destinés à compenser l'imperméabilisation liée au projet.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont chargés de la collecte et du traitement quantitatif des eaux de toitures, des espaces verts, de la voirie et des stationnements mis en place pour un temps de retour 100 ans avec des débits de fuite biennal basés sur les écoulements à l'état initial.

Synthèse des éléments du dossier loi sur l'eau :

	Type d'ouvrages	Volume de rétention (m3)	Qfuite l/s	Restitution des EP	Temps de vidange (heures)	Débit de surverse (m3/s)	Définition du seuil de surverse
BV1	Bassins enterrés sous voirie / stationnement	Bassin1 : 370 m3 Bassin2 : 301m3 > Vutile : 650 m3	21	Rejet à débit régulé vers le réseau E.P communal sur l'avenue Marc Chagall diam canalisation > 300 mm avec dispositif Vortex ou similaire pour assurer la régulation	Environ 9 h	0,426	Longueur : 3 m Hauteur de charge : 0,19 m
BV2	Buses béton sous voirie/ stationnement	123 m3 196 m3 > Vutile : 310 m3	5		Environ 19 h	0,205	Longueur : 3 m Hauteur de charge : 0,12 m

. »

Article 2 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018, portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction de logements et le busage d'un cours d'eau sur la commune de Cuers, restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- un affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CUERS et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- parution sur le site Internet de la préfecture du Var qui a délivré l'acte, pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Cuers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCCV CUERS PAS REDON.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

